

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

TransCanada Pipelines Limited

**Demande visant la modernisation et la normalisation du service de transport assorti de
stockage (STS)**

Numéro d'ordonnance d'audience : RH-001-2016

Numéro de dossier : OF-Tolls-Group1-T211-2016-01 01

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO

PLAIDOIRIE ÉCRITE

I. LA DEMANDE DE TRANSCANADA

1. Le 18 février 2016, TransCanada PipeLines Limited (ci-après « **TransCanada** ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (ci-après l'« **Office** ») une demande d'approbation en vertu des sections I et IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*¹ (ci-après la « **Loi** ») visant à amender le service de transport assorti de stockage (ci-après « **STS** ») et à éliminer le service dit de *Storage Transportation Service – Linked* (ci-après « **STS-L** »)²;
2. TransCanada propose huit (8) amendements tarifaires³ soit :
 - Définir un lien direct entre les quantités d'injection et de retrait et appliquer le droit du service de transport STS sur les capacités de retrait;
 - Uniformiser les périodes d'injection et de retrait pour tous les contrats de service de transport STS de sorte à les faire coïncider à l'année gazière normale;
 - Modifier le Tarif afin que les contrats spécifient un seul marché et un seul et même lieu pour les injections et les retraits;
 - Établir une limite ou un plafond sur les soldes de crédit STS (« STS Balances ») et instaurer un solde de crédit STS par zone de marché desservie;
 - Assujettir la flexibilité opérationnelle offerte par l'option dite de « pooling » des retraits à une surcharge au-dessus du droit de base;
 - Appliquer une surcharge de 25 % sur le droit de service de transport STS quotidien équivalent au service STS discrétionnaire dit de « overrun »;
 - Éliminer le service de transport STS-L;
 - Amender les contrats de service de transport STS existants afin de refléter les modifications au Tarif advenant l'approbation de la présente demande par l'Office.
3. TransCanada propose que ces amendements entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017⁴;

II. L'INTÉRÊT DE GAZ MÉTRO

4. À titre d'utilité publique, Société en commandite Gaz Métro (ci-après « **Gaz Métro** ») est la principale entreprise de distribution de gaz naturel au Québec et est l'une des quatre plus importantes au Canada⁵;

¹ L.R.C. (1985), ch. N-7.

² Demande de TransCanada (A75561-1).

³ Preuve de TransCanada (A75561-1), section 3, pages 11 à 35 de 42.

⁴ Preuve de TransCanada (A75561-1), page 37 de 42, lignes 1 et 2.

⁵ Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 4 de 11, lignes 7 et 8.

5. Détentrices d'un droit exclusif de distribution sur une vaste partie du territoire québécois, à l'exception de la région de l'Outaouais, Gaz Métro distribue 97 % du gaz naturel au Québec⁶;
6. Avec son réseau de plus de 10 000 km de conduites souterraines, Gaz Métro est présente dans plus de 300 municipalités et dessert plus de 200 000 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels⁷;
7. N'ayant pas accès à des bassins de production de gaz naturel au sein de son propre territoire, à l'exception de quelques sites de production de gaz naturel renouvelable, Gaz Métro s'appuie principalement sur les services de transport fournis par TransCanada pour approvisionner sa franchise et ultimement, les besoins de la clientèle du Québec⁸;
8. De plus, la réalité géographique de Gaz Métro fait en sorte qu'elle est captive du réseau principal de TransCanada et de son offre de services de transport⁹;
9. Ainsi, en tant qu'expéditrice sur le réseau principal de TransCanada, Gaz Métro utilise le service STS comme outil d'approvisionnement depuis de nombreuses années¹⁰;
10. Cet outil lui permet de répondre à ses besoins d'approvisionnement dans son territoire et également de gérer les fluctuations de la demande journalière de sa clientèle¹¹;
11. Gaz Métro détient donc un intérêt immédiat pour toute demande qui, comme celle en l'espèce, vise à modifier le Tarif, les droits et/ou l'offre de service de transport sur le réseau principal de TransCanada;

III. LA POSITION DE GAZ MÉTRO

12. Gaz Métro comprend que le but premier de la présente demande est de moderniser le service de transport STS afin de l'adapter aux nouvelles réalités du marché gazier et de l'uniformiser de manière à appliquer un traitement tarifaire juste et équitable à l'ensemble des expéditeurs du réseau principal et à assurer une plus grande adhésion aux principes tarifaires que sont la causalité des coûts/utilisateur-payeur et l'absence de droit acquis (« no acquired rights »)¹²;
13. Afin d'arrêter sa position sur les modifications proposées par TransCanada, Gaz Métro a notamment procédé à une analyse visant à mesurer les impacts potentiels des propositions sur ses opérations et à évaluer le respect et la cohérence de celles-ci avec les grands principes tarifaires reconnus¹³;

⁶ Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 4 de 11, lignes 8 à 10.

⁷ Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 4 de 11, lignes 10 à 12.

⁸ Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 5 de 11, lignes 3 à 6.

⁹ Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 5 de 11, lignes 6 à 8.

¹⁰ Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 4 de 11, lignes 1 et 2.

¹¹ Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 4 de 11, lignes 2 à 4.

¹² Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 7 de 11, lignes 5 à 10.

¹³ Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 7 de 11, lignes 19 à 21.

a. IMPACTS POTENTIELS

14. Eu égard aux impacts opérationnels et financiers potentiels, Gaz Métro considère qu'elle devrait être en mesure de les mitiger de manière à ne pas engendrer de conséquences significatives sur les approvisionnements gaziers, et ce, malgré une diminution de la flexibilité opérationnelle¹⁴;

b. RESPECT ET COHÉRENCE AVEC LES GRANDS PRINCIPES TARIFAIRES RECONNUS

15. En se basant sur son analyse des amendements tarifaires proposés et sur sa propre réalité, Gaz Métro estime que la proposition de TransCanada est conforme aux principes de droits justes et raisonnables et de tarifs non discriminatoires tels que définis aux articles 62 et 67 de la Loi¹⁵;

« 62. Tous les droits doivent être justes et raisonnables et, dans des circonstances et conditions essentiellement similaires, être exigés de tous, au même taux, pour tous les transports de même nature sur le même parcours.

[...]

67. Il est interdit à la compagnie de faire, à l'égard d'une personne ou d'une localité, des distinctions injustes quant aux droits, au service ou aux aménagements. »

[nos soulignements]

16. De plus, à la lecture de la preuve soumise et considérant la situation qui lui est propre, Gaz Métro juge que les amendements tarifaires proposés par TransCanada adhèrent aux principes tarifaires de causalité des coûts/utilisateur-payeur et d'absence de droit acquis tels que définis entre autres dans les motifs de décision rendus par l'Office dans le dossier RH-1-2007¹⁶;

« Un des principes souvent invoqués dans les décisions de l'Office veut que les droits soient fondés sur les coûts, dans toute la mesure du possible, et que les utilisateurs du réseau pipelinier assument la responsabilité financière des coûts associés au transport de leur produit par le réseau. C'est ce qu'on appelle souvent le principe des droits fondés sur les coûts et de l'utilisateur-payeur, deux notions que l'Office considère comme un seul principe en matière d'établissement des droits. Dans certains cas, on parle aussi de principe de la causalité des coûts.

[...] Autrement dit, les payeurs précédents n'ont pas de droits acquis. L'Office a souligné qu'il ne met pas sur un même pied ceux qui ont payé pour obtenir un service et ceux qui ont payé les installations. Par conséquent, il rejette la notion voulant que les expéditeurs antérieurs aient en quelque sorte le droit de continuer à utiliser les installations existantes sans être touchés par l'évolution des circonstances. Ils ne

¹⁴ Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 7 de 11, lignes 21 à 24 et Réponses de Gaz Métro à la demande de renseignements n° 1 de l'Office (A78903-2), réponse à la demande n° 1.2, pages 4 à 6 de 6.

¹⁵ Voir aussi Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 8 de 11, lignes 4 à 25 et page 9 de 11, lignes 1 à 7.

¹⁶ Voir aussi Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 9 de 11, lignes 8 à 24 et page 10 de 11, lignes 1 à 18.

peuvent pas être exemptés d'une majoration simplement parce qu'ils ont versé des droits par le passé¹⁷. »

[nos soulignements]

17. Par ailleurs, eu égard à la proposition de TransCanada visant à éliminer le STS-L, Gaz Métro ne peut se positionner n'ayant aucun historique avec ce service¹⁸;

IV. CONCLUSION

18. Gaz Métro estime d'une part qu'elle sera en mesure de mitiger les impacts potentiels liés aux amendements proposés par TransCanada et d'autre part que lesdits amendements respectent les grands principes tarifaires reconnus¹⁹;
19. Par conséquent, en se basant sur son analyse de la preuve au dossier et sur sa propre réalité, Gaz Métro ne s'oppose pas à la présente demande de TransCanada et elle s'en remet conséquemment à la décision de l'Office²⁰;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 22 septembre 2016

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de l'intervenante
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com

¹⁷ RH-1-2007, Motifs de décision (A0Z7D2), juillet 2007, pages 23 et 24.

¹⁸ Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 10 de 11, lignes 19 et 20.

¹⁹ Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 10 de 11, lignes 21 et 22 et page 11 de 11, lignes 1 à 6.

²⁰ Preuve de Gaz Métro (A78336-1), page 11 de 11, lignes 6 à 8.